

FISCAL

CIRCULAIRE D'INFORMATION

Contact : Philippe LE RAY : 02 97 63 05 63  
philippe.leray@usam.fr

## SPÉCIAL « MESURES TVA » ET CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE

La loi de finance pour 2014 publiée au JO du 30/12/2013, officialise le nouveau taux de 5,5% et l'aménagement du crédit d'impôt développement durable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le maintien temporaire du taux de 7% est notamment confirmé.

### Nouvelle TVA à taux réduit : 5,5%

#### ■ Locaux concernés

Locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans : maisons individuelles, logements situés en immeubles collectifs, établissements affectés à l'hébergement, logements de fonction, qu'il s'agisse d'habitations principales ou secondaires.

#### ■ Qualité du client

Personne physique ou morale, quelle que soit la qualité du preneur des travaux (propriétaire, syndicat de copropriétaires, locataire, occupant des locaux, SCI...).

#### ■ Travaux concernés

- **Pose, installation et entretien** des matériaux et équipements visés pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Selon respect des caractéristiques techniques et des critères de performance des matériaux (pas de bouquet de travaux exigé en TVA à 5,5%).

- **Fourniture** des matériaux et équipements éligibles lorsqu'ils sont fournis et facturés par le prestataire qui réalise les travaux. (confirmation en attente du Ministère).

#### - **Travaux induits**

Ceux indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie, répondant à la définition retenue dans le cadre de l'éco-ptz. Ils ne visent pas les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique.

À titre indicatif, lien vers la brochure du ministère du développement durable :  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Brochure\\_precision\\_travaux\\_induits.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Brochure_precision_travaux_induits.pdf)

Une instruction fiscale attendue doit définir leur champ d'action complet.

#### ■ Travaux exclus du taux réduit

Ceux concourant à la production d'un immeuble neuf ou ceux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10% et les travaux relevant du taux intermédiaire.

#### ■ Attestation

Une attestation spéciale TVA 5,5% faisant mention de la nature des travaux de rénovation énergétique réalisés, vous sera communiquée dès que publiée.

#### ■ Entrée en vigueur du taux de 5,5 %

Le taux de TVA de 5,5 % s'applique aux sommes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En annexes : tableaux des critères de performance minimale à atteindre

### Maintien temporaire du taux intermédiaire de 7%

L'entrée en vigueur différée du taux intermédiaire de 10% pour les autres travaux de rénovation du bâtiment est confirmée, sous réserve du respect des **conditions cumulatives** suivantes :

- 1) **Un devis daté et accepté** au plus tard le **31 décembre 2013** ;
- 2) **Un acompte d'au moins 30% (TTC)** encaissé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- 3) Un **solde facture avant le 1<sup>er</sup> mars 2014** ;
- 4) Et ce solde **encaissé avant le 15 mars 2014**.

### Précisions

- Cette mesure vise également le **contrat** ou le **marché** public ou privé.
- Si les conditions ne sont pas remplies (exemple, paiement du solde après le 15 mars 2014) : application de la **TVA au taux de 10 % concernant ce solde**, mais le premier acompte encaissé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 restera au taux de 7 %.
- Pour les **avenants** signés **après le 31 décembre 2013** : application du taux de **10 %** même si l'avenant se rapporte à un marché ou contrat signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- **Les acomptes encaissés au taux de 7% en 2013**, pour lesquelles la réalisation et l'achèvement des travaux interviennent après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 **dans le cadre de rénovation énergétique et thermique relevant du taux réduit de 5,5%** resteront soumis au taux de 7% et **ne pourront pas être régularisés**. Le solde de la facture bénéficiera quant à lui du taux réduit de 5,5%.

### Taux intermédiaire de 10% et taux normal de 20%

Changements de taux aux opérations réalisées et achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Taux normal : 20% au lieu de 19,6% pour la production concourant à la production d'un immeuble neuf ou à de plus de 10% la surface ce plancher de la construction. Appréciation sur 2 ans au plus.
- Taux intermédiaire : 10 % au lieu de 7% pour les travaux de rénovation dits classiques (hors rénovation énergétique) dans les logements achevés depuis plus de ans.

Toutefois, les **travaux réalisés et achevés en 2013** se voient appliquer les taux de TVA de 7% ou de 19,6%, quelles que soient les dates de factures et d'encaissement.

### TVA sur les logements sociaux

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux opérations portant sur le logement social. Les opérations concernées par le taux réduit sont notamment :

- Les opérations de construction par le bailleur de logements locatifs sociaux.
- Les travaux de rénovation **concourant à la réalisation d'économies d'énergie, à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées, et à la mise aux normes des logements et des immeubles** (y compris les travaux induits), dans le cadre de la livraison à soi-même par le bailleur social.

### Taux de 5,5%, 10%, 20% - Ventilation par taux d'imposition sur facture

Pour les opérations relevant de plusieurs taux différents de TVA sur une seule facture globale et forfaitaire, l'entreprise doit ventiler les recettes correspondant à chaque taux « de manière simple et économiquement réaliste ».

A défaut de ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

Exemple de ventilation sur une facture :

DÉSIGNATION	QTE	PRIX UNITAIRE BRUT HT	RABAIS/REMISE	PU NET HT	TAUX TVA	MONTANT HT
		TOTAL HORS TAXES				
		Montant TVA à 20 %				
		Montant TVA à 10 %				
		Montant TVA à 5,5 %				
		TOTAL TVA DUE				
		TOTAL TTC				
		Acomptes perçus - facture n° .....				
		<b>NET À PAYER TTC</b>				

### Auto liquidation de la TVA en cas de sous-traitance au 1er janvier 2014

Pour les contrats de sous-traitance des marchés du bâtiment conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le mécanisme de l'auto liquidation de la TVA devient la règle.

Ce mécanisme met fin à une possibilité de fraude à la TVA, ou le sous-traitant ne reverse pas au Trésor Public la TVA qu'il détourne à son profit, alors que le donneur d'ordre déduit celle-ci, de bonne foi, après facturation.

Sont visés les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, effectués en relation avec un bien immobilier, quelle que soit la date du marché principal.

#### Conséquence pour le sous-traitant :

- Ne plus facturer la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale) ;
- **Facturer hors TVA et mentionner sur les factures « Auto liquidation de la TVA »** ;
- Indiquer le chiffre d'affaire visé sur la ligne « autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA.

#### Conséquence pour le donneur d'ordre :

- Liquider la TVA dont il est redevable sur la ligne « autres opérations imposables » de la déclaration de TVA
- **Déduire la TVA dans les conditions de droit commun**

## Crédit d'Impôt Développement Durable - CIDD

Le dispositif relatif au CIDD s'applique jusqu'au **31 décembre 2015**, pour des équipements et matériaux spécifiques installés dans **l'habitation principale** du contribuable, située en France et **achevée depuis plus de deux ans**.

Un décret à paraître devrait définir les travaux pour lesquels des critères de qualifications des entreprises, seraient exigés.

Ce qui change au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Ce qui ne change pas au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<p><b>- CIDD réservé aux ménages modestes en action seule</b></p> <p>Le CIDD en <b>action isolée</b> devient réservé aux clients ayant des <b>revenus modestes</b>, soit ceux dont les revenus 2012 n'excèdent pas 24 043 € pour la première part de quotient familial, plus 5 617 € pour la 1<sup>ère</sup> demi part et 4 421 € par demi-part supplémentaire à compter de la 2<sup>ème</sup>.</p> <p>- Les <b>propriétaires bailleurs</b> ne bénéficient plus du CIDD, mais peuvent déduire les dépenses pour le calcul des revenus fonciers.</p> <p>- Les équipements de production d'électricité utilisant <b>l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque)</b> et les équipements de récupération et de traitement des <b>eaux pluviales</b> n'ouvrent plus droit au CIDD : ces 2 éléments ne seront donc pas concernés par la TVA à 5,5%.</p> <p><b>- Étalement du bouquet de travaux sur 2 ans</b></p> <p><b>Suite à une demande de la CAPEB</b>, le bouquet d'au moins deux actions (sans conditions de ressources), peut être réalisé sur une période de <b>deux années</b> consécutives au lieu d'une seule année.</p> <p>Les 2 dépenses se déclarent la 2<sup>ème</sup> année, le calcul du CIDD se fera donc au titre de l'impôt de cette 2<sup>ème</sup> année.</p> <p><b>- Plus que 2 taux de crédit d'impôt</b></p> <p>Taux unique de 15% pour l'ensemble des dépenses en action isolée, et 25% pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.</p> <p><b>- Cumul avec l'éco-ptz</b></p> <p>Les 2 mesures se cumulent lorsque le montant des revenus du foyer n'excède pas la limite de 25 000 € (célibataire), 35 000 (couple) plus 7 500 € par enfant.</p> <p><b>- Modifications de performances</b> : chaudières bois et chauffe-eau thermodynamiques.</p>	<p>- La plupart des normes et des performances techniques à atteindre (sauf chaudières bois et chauffe-thermodynamiques).</p> <p>- Les plafonds de dépenses : <b>8 000 €</b> pour une personne, <b>16 000 €</b> pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune et sans enfant. Majoration de <b>400 €/personne</b> à charge.</p> <p>Plafond de dépenses apprécié sur 5 années consécutives comprises pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2015.</p> <p>- La base du crédit d'impôt est constituée du prix des équipements, matériaux et matériels TTC. Rajoutons les frais de mains d'œuvre TTC uniquement en isolation thermique des parois opaques et en pose des sondes géothermiques.</p> <p><b>- La composition des bouquets de travaux</b></p> <p>La réalisation d'au moins deux actions de travaux parmi les six catégories suivantes est nécessaire, <b>SANS CONDITIONS DE RESSOURCES</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;</li> <li>- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs ;</li> <li>- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures ;</li> <li>- Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;</li> <li>- Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;</li> <li>- Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exception de celles visées aux deux points précédents.</li> </ul>

# Crédit d'impôt - Isolation thermique des parois vitrées et des parois opaques pour 2014 à 2015

ANNEXE

TVA 5,5%. Critères de performance des matériaux

Crédit d'impôt développement durable (CIDD). Critères, taux, bouquets de travaux, etc...

## ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITRÉES, VOILETS, PORTES D'ENTRÉE

Nature des travaux	Performance requise	*Taux - Action isolée	**Taux - Bouquet de travaux	Assiette	Caractéristiques
Fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	15% logement collectif 0 maison individuelle	25% Collectif/individuel si isolation d'au moins 50% des parois vitrées  15 % si isolation de moins de 50 % + en maison individuelle avec réalisation en plus de deux actions « bouquet de travaux »	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de deux ans. En <b>Maison individuelle</b> : crédit d'impôt si réalisation d'au moins deux actions éligibles « bouquet de travaux » ; à défaut pas de crédit d'impôt Bouquet de travaux = isolation d'au moins 50% des parois vitrées
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$				
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$ à compter du 01/01/2013				
Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installés sur menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$				
Volets isolants	Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $> 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	15% logement collectif 0 maison individuelle	15 % en maison individuelle si réalisation en plus de deux actions « bouquet de travaux »	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de deux ans. En <b>Maison individuelle</b> : crédit d'impôt si réalisation d'au moins deux actions éligibles « bouquet de travaux » ; à défaut pas de crédit d'impôt Travaux ne constituant pas des catégories « bouquet de travaux »
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$				

## ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES

Nature des travaux	Performance requise	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
Isolation posée en planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	15 %	25% Dépenses isolant l'ensemble de la toiture	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : - de 150 € TTC/m <sup>2</sup> de parois isolées par l'extérieur - de 100 € TTC/ m <sup>2</sup> de parois isolées par l'intérieur	Immeuble achevé depuis plus de deux ans
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$				
Isolation en toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$				
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	15 %	Non éligible		
Isolation de murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	15 %	25% Dépenses isolant au moins 50% des murs donnant sur l'extérieur		

\* Action isolée : sous condition de ressources depuis le 01/01/2014

\*\* Bouquet de travaux : réalisation de deux dépenses, parmi six catégories éligibles, sur deux années au plus et pour un même logement, **SANS CONDITIONS DE RESSOURCES**

**Attention** : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

# Crédit d'impôt - Chauffage ou Eau Chaud Sanitaire pour 2014 à 2015

ANNEXE

TVA 5,5%. Critères de performance des matériaux

Crédit d'impôt développement durable (CIDD). Critères, taux, bouquets de travaux, etc...

## ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Nature des travaux	Caractéristiques	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
Chaudières à condensation		15 %	25 %	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kilovolt-ampère (appréciée par logement)	15%	25 %	Uniquement le matériel	
Équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire	Capteurs solaires thermiques certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent	15%	25 %	Uniquement le matériel Plafond 1 000 € TTC par m2 hors tout de capteurs solaires	
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses comme : - Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13 229) - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) ≤ 0,3 % Rendement énergétique (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental (I) ≤ 2 Appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(I + E) / \eta^2$ Appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(I + E) / \eta^2$	15 %	25 %	Uniquement le matériel	
Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à condensation)	Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	15 %	25 %		
Équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		15 %	25 %		

## CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE RÉGULATION PERMETTANT LE RÉGLAGE ET LA PROGRAMMATION PORTANT SUR LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ÉCS

Nature des travaux	Caractéristiques	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
Appareils de régulation installés en maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique	15 %	Non éligibles	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	Systèmes installés en maison individuelles Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage				
Calorifugeage	$R \geq 1,2\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$				

\* Action isolée : sous condition de ressources depuis le 01/01/2014

\*\* Bouquet de travaux : réalisation de deux dépenses, parmi six catégories éligibles, sur deux années au plus et pour un même logement, **SANS CONDITIONS DE RESSOURCES**

**Attention** : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

# Crédit d'impôt - Chauffage ou Eau Chaude Sanitaire pour 2014 à 2015

ANNEXE

TVA 5,5%. Critères de performance des matériaux

Crédit d'impôt développement durable (CIDD). Critères, taux, bouquets de travaux, etc...

## POMPES À CHALEUR DONT LA FINALITÉ ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR

Nature des travaux	Performance requise	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
<b>Pompes à chaleur air/eau, non géothermiques et à l'exception des PAC air/air</b>	Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé COP ≥ 3.4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2)	15 %	25 %	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans
<b>Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau</b>	Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé COP ≥ 3.4 pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C	15 %	25 %	Matériel et pose de l'échangeur souterrain	
<b>Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau</b>	Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé COP ≥ 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2)				
<b>Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau</b>	Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé COP ≥ 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2)				

\* Action isolée : sous condition de ressources depuis le 01/01/2014

\*\* Bouquet de travaux : réalisation de deux dépenses, parmi six catégories éligibles, sur deux années au plus et pour un même logement, **SANS CONDITIONS DE RESSOURCES**

**Attention** : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

# Crédit d'impôt - Chauffage ou Eau Chaude Sanitaire pour 2014 à 2015

ANNEXE

TVA 5,5%. Critères de performance des matériaux

Crédit d'impôt développement durable (CIDD). Critères, taux, bouquets de travaux, etc...

## CHAUFFE-EAUX SANITAIRES THERMODYNAMIQUES

Nature des travaux	Performance requise	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
<b>Chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques (sauf air/air)</b>	a- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4 b- Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4 c- Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 d- Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 avec une température d'eau chaude de référence de +52,2°, selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147.	15 %	25 %	a- Uniquement le matériel b- Uniquement le matériel c- Uniquement le matériel d- Matériel et pose de l'échangeur souterrain de la PAC géothermique	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans

## RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

Nature des travaux	Performance requise	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
<b>Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement</b> - par des énergies renouvelables - ou par une installation de cogénération	Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.	15 %	Non éligible	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans

\* Action isolée : sous condition de ressources depuis le 01/01/2014

\*\* Bouquet de travaux : réalisation de deux dépenses, parmi six catégories éligibles, sur deux années au plus et pour un même logement, **SANS CONDITIONS DE RESSOURCES**

**Attention** : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))



# Crédit d'impôt - Électricité pour 2014 à 2015

ANNEXE

TVA 5,5%. Critères de performance des matériaux

Crédit d'impôt développement durable (CIDD). Critères, taux, bouquets de travaux, etc...

## SYSTÈMES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Nature des travaux	Caractéristiques	*Taux - Action isolée	**Taux majoré - Bouquet de travaux	Assiette	Ancienneté des locaux
Équipement de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne		15%	25%	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans
Équipement de production d'électricité à partir de l'énergie de biomasse					
Équipement de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique					

\* Action isolée : sous condition de ressources depuis le 01/01/2014

\*\* Bouquet de travaux : réalisation de deux dépenses, parmi six catégories éligibles, sur deux années au plus et pour un même logement, **SANS CONDITIONS DE RESSOURCES**

**Attention** : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))